



**Mutuelle de Santé des Enseignants des Institutions d'Enseignement Supérieur du
Burkina Faso**

01 BP 2000 Ouagadougou 01/Tél. 51 77 37 88 /57 53 77 77 /musesup.bf@gmail.com

(Récépissé de déclaration d'existence n°2014/001021/MATS/SG/DGLP/DOSOC
du 1^{er} juillet 2014, publié au Journal Officiel du Faso n°46 du 13 novembre 2014)

STATUTS

***(Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 02 mai 2014 et révisés
par l'Assemblée Générale ordinaire du 23 mars 2019)***



PREAMBULE

Considérant l'importance de la santé dans le développement économique et social et plus particulièrement dans la performance des systèmes d'enseignement supérieur ;

Fortement préoccupés par la précarité en matière de santé dans laquelle évoluent les enseignants des institutions d'enseignement supérieur, en raison des difficultés d'accès à l'offre de santé et de l'inexistence, dans la communauté universitaire, d'organisations s'investissant dans le domaine de la prise en charge des dépenses de santé ;

Rappelant les appels et initiatives des organisations syndicales notamment du Syndicat National Autonome des Enseignants Chercheurs du Burkina Faso, SYNADEC, en faveur d'une solution adéquate et pérenne aux problèmes préoccupants de santé auxquels sont confrontés les enseignants ;

Conscients de l'urgence d'entreprendre des actions en vue de mettre à la disposition du plus grand nombre d'enseignants et avec leur implication effective, des prestations de soins de qualité, à un coût et dans un délai raisonnables ;

Soucieux de travailler à l'amélioration de la qualité de vie des enseignants en contribuant à alléger le coût des dépenses de santé, à les maintenir en meilleure santé et à renfoncer le sentiment d'appartenance à un corps ;

S'inscrivant résolument dans la dynamique de développement, ces dernières années, de formes originales de solidarité, de redistribution et de mutualisation visant à étendre la protection sociale aux populations qui en sont traditionnellement exclues ;

Fortement acquis aux vertus de l'idéal coopératif basé sur les valeurs d'autopromotion, de responsabilité sociale, de transparence, de démocratie, d'égalité, d'équité, d'entraide et de solidarité ;

Nous, participants à l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Ouagadougou le 23 mars 2019, avons convenu de ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER}. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Création et dénomination

Il est créé, entre les personnes adhérant aux présents Statuts, une mutuelle sociale dénommée Mutuelle de Santé des Enseignants des Institutions d'Enseignement Supérieur du Burkina Faso, en abrégé, « MUSESUP », conformément à la loi n° 064-2015/CNT portant liberté d'association du 20 octobre 2015 et au Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA du 26 juin 2009.



Article 2. Objectif

La MUSESUP a pour objectif principal, la promotion de la santé de ses membres et de leur famille.

A ce titre, elle peut :

- i) créer, conformément à la législation en vigueur, des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel pour la prise en charge de la prévention des risques sociaux et des soins des maladies.
- ii) mener des activités économiques en vue d'améliorer les prestations de santé offertes à ses membres et à leur famille, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 3. Durée

La MUSESUP est créée pour une durée illimitée.

Article 4. Siège social

Le siège social de la MUSESUP est fixé à Ouagadougou à l'adresse suivante :

Université Ouaga 1 Joseph Ki-Zerbo

01 B.P. 2 000 Ouagadougou 01

Téléphone: +226 57 53 77 77/51 77 37 88

Mail: musesup.bf@gmail.com

Le siège de la MUSESUP peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur recommandation du Conseil d'Administration.

Article 5. Principes

Les membres de la Mutuelle souscrivent aux principes mutualistes suivants :

- i) l'adhésion volontaire et non discriminatoire qui consiste en un acte volontaire de participation à la Mutuelle, non fondé sur des considérations de sexe, de race, de nationalité, d'appartenance politique ou religieuse ;
- ii) le but non lucratif qui implique que les activités de la Mutuelle sont conduites dans un but autre que de faire du profit ;
- iii) le fonctionnement démocratique et participatif qui s'entend de la participation des adhérents, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants, au fonctionnement de la Mutuelle ;

iv) l'engagement solidaire qui repose sur l'entraide mutuelle entre les membres dans le souci de partage des risques ;

v) l'autonomie et l'indépendance qui impliquent la libre administration du patrimoine de la Mutuelle dans le respect des règles prudentielles ;

vi) le bénévolat qui consiste en la gratuité des fonctions exercées par les membres des organes dirigeants ;

vii) la participation responsable qui oblige les adhérents à observer une loyauté envers la mutuelle et envers les autres membres.

CHAPITRE 2. DU STATUT DE MEMBRE

Section 1. Des catégories de membres

Article 6. Adhérents

La MUSESUP est composée d'une part, d'adhérents qui peuvent déclarer des ayants droits et d'autre part, de membres honoraires.

Peut adhérer à la MUSESUP, tout enseignant permanent des institutions d'enseignement supérieur public et privé du Burkina Faso.

La qualité d'adhérent et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité, ne peuvent être acquis que si l'enseignant a demandé à adhérer à la Mutuelle et si le Conseil d'Administration a consenti à cette adhésion, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur.

Les adhérents peuvent demeurer membres de la Mutuelle lorsqu'ils sont admis à la retraite mais un retraité non encore adhérent ne peut devenir membre de la Mutuelle sauf s'il a été admis à la retraite avant la création de la Mutuelle.

Article 7. Ayants droits

Un adhérent peut déclarer aux bénéficiaires des prestations de la Mutuelle, les ayants droits suivants :

i) l'époux ou les épouses ;

ii) les enfants mineurs c'est-à-dire âgés de moins de 20 ans.

Article 8. Membres honoraires

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Mutuelle sans participer à ses avantages.

Section 2. De la perte de qualité de membre

Article 9. Causes de perte de la qualité de membre



La perte de la qualité de membre de la MUSESUP intervient dans les cas suivants :

- i) la démission du membre ;
- ii) le non-paiement des cotisations selon les modalités convenues dans le Règlement intérieur;
- iii) l'exclusion proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale ;
- iv) la perte de la qualité d'enseignant d'institution d'enseignement supérieur ;
- v) le décès de l'adhérent.

En cas de décès de l'adhérent, le bénéfice de la Mutuelle est maintenu au profit des ayants droits durant la validation de la carte d'accès aux prestations.

Article 10. Radiation

La perte de qualité de membre de la MUSESUP est matérialisée par une radiation du membre intéressé.

La radiation d'un adhérent de la Mutuelle entraîne l'arrêt des bénéfices de la Mutuelle à lui-même et à ses ayants-droits.

Section 3. Des droits et obligations des membres

§1 Des droits et obligations des adhérents

Article 11. Egalité de droits et d'obligations

Les adhérents de la Mutuelle sont égaux en droits et en obligations.

Article 12. Jouissance des prestations

Les adhérents bénéficient des prestations et services de la Mutuelle pour eux et leurs ayants droits déclarés conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 13. Droit à l'information

Tout adhérent en règle vis-à-vis de la Mutuelle jouit d'un droit de regard et d'accès à l'information sur le fonctionnement de la Mutuelle.

Article 14. Droits électoraux

Les adhérents en règle vis-à-vis de la Mutuelle jouissent et exercent les droits électoraux dans le cadre du fonctionnement de celle-ci.



Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur.

Article 15. Obligation d'acquittement des droits d'adhésion

L'admission à la Mutuelle est subordonnée à l'engagement par l'adhérent, à acquitter des droits d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les droits d'adhésion ne sont dus que par l'adhérent, indifféremment du nombre d'ayants droits déclarés par ce dernier.

Ils sont affectés au Fonds d'établissement et demeurent définitivement acquis à la mutuelle.

Article 16. Obligation d'acquittement des cotisations

L'adhérent contribue aux charges de la Mutuelle par le versement d'une cotisation annuelle.

Un délai d'observation obligatoire de six (06) mois est requis pour tout adhérent qui doit s'acquitter de ses cotisations durant ladite période afin de pouvoir bénéficier des prestations à partir du septième mois de cotisation.

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant.

S'il s'avère que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'est pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de faire un appel de cotisation complémentaire au titre de l'exercice considéré.

Toutefois, l'adhérent ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà du maximum de cotisation égal à trois fois le montant de la cotisation normale.

Article 17. Obligation de loyauté

Les adhérents se soumettent à une obligation de loyauté envers la Mutuelle notamment en s'abstenant de recourir à des manœuvres frauduleuses pour le bénéfice des prestations de santé.

Tout manquement à cette obligation de loyauté expose l'adhérent à une exclusion proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites judiciaires.

§2. Des droits et obligations des membres honoraires

Article 18. Droits des membres honoraires

Les membres honoraires ont le droit de :

- i) participer aux Assemblées Générales, sans voix délibérative ;



ii) être régulièrement informés sur le fonctionnement de la Mutuelle.

Article 19. Obligations des membres honoraires

Les membres honoraires sont tenus à :

- i) l'obligation de loyauté vis-à-vis de la Mutuelle ;
- ii) respect des Statuts et du Règlement intérieur.

CHAPITRE 3. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA MUTUELLE

Section 1. Des sections de la Mutuelle

Article 20. Attributions des Sections

Les Sections administrent la Mutuelle au niveau local, en concert avec les organes ou instances institués au niveau national.

Elles sont chargées de mener toute activité de nature à mobiliser les adhérents de leur ressort, autour des objectifs de la Mutuelle.

Article 21. Modalités de création et composition des Sections

Les adhérents de la MUSESUP sont répartis en sections, à raison d'une section par institution d'enseignement supérieur public ou privé.

Une Section est mise en place lorsque les adhérents d'une institution d'enseignement supérieur atteignent le nombre de dix (10).

En deçà de ce nombre, les adhérents de l'institution d'enseignement supérieur considérée, sont rattachés à la Section territorialement la plus proche.

Article 22. Organisation et fonctionnement des Sections

Les Sections comprennent une Assemblée Générale et un Bureau.

Article 23. Assemblée Générale de Section

L'Assemblée Générale de Section comprend tous les adhérents de la Section, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit autour des ordres du jour des Assemblées Générales de la Mutuelle, en vue de les préparer et statue sur toute question qui lui est soumise par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit, avant les Assemblées Générales de la Mutuelle, qu'elle prépare.

Elle est convoquée par le Président du Bureau qui la préside.

Elle délibère valablement si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart (1/4) au moins du nombre total des membres. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de vingt (21) jours. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Elle délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 24. Bureau de Section

Le Bureau de Section est l'organe exécutif de la Section.

Il délibère sur toutes les questions d'intérêt local pour la Mutuelle et peut être mis à contribution pour toute tâche relative au fonctionnement de la Mutuelle, à la demande du Conseil d'Administration. Il administre la Section.

Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Responsable à l'information et à la communication, élus et révoqués par l'Assemblée Générale de Section. Le Bureau de Section se réunit autant de fois que de besoin pour examiner les questions liées au fonctionnement de la Mutuelle au niveau local. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si une première session n'a pas obtenu le *quorum* précédent, une nouvelle session est convoquée dans les sept (07) jours suivants. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente réunion. La seconde session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents du Bureau.

Le Président du bureau de Section dirige les travaux de ce dernier et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Bureau de Section sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Bureau. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Article 25. Participation des Sections aux Assemblées Générales de la Mutuelle

Chaque Section élit ses délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, parmi les adhérents à jour de leurs cotisations, pour une durée de trois ans.

Les délégués sont rééligibles.

Les délégués qui perdraient la qualité d'adhérent à la Mutuelle sont immédiatement déchus de leur mandat.

Section 2. De l'Assemblée Générale de la Mutuelle

Article 26. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Mutuelle.

Elle prend toutes les décisions relatives à la vie de la Mutuelle.

Les attributions de l'Assemblée Générale ordinaire sont notamment :

- i) la définition de la politique générale de la Mutuelle et la détermination des prestations offertes ;
- ii) l'adoption et la modification des Statuts et du Règlement intérieur ;
- iii) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de Contrôle ;
- iv) la détermination, sur proposition du Conseil d'Administration, des modalités et des montants des indemnités servies aux membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de Contrôle ;
- v) la détermination, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant des droits d'adhésion, du taux de la cotisation annuelle, des prestations couvertes ainsi que des taux de remboursement ;
- vi) l'approbation des rapports annuels de gestion présentés par le Conseil d'Administration ;
- vii) l'approbation du Rapport de l'Organe de Contrôle ;
- viii) l'adoption du programme d'activités et du budget prévisionnel ;
- ix) l'adoption des décisions d'investissement.

L'Assemblée Générale peut donner délégation au Conseil d'Administration pour adopter le budget.

Les attributions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont notamment :

- i) l'autorisation de l'émission d'emprunts ;
- ii) la dissolution volontaire de la Mutuelle ;
- iii) l'autorisation de l'affiliation de la Mutuelle à une organisation faitière ;

Article 27. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la MUSESUP se compose des délégués des Sections à raison de deux délégués par section, majorés de délégués supplémentaires, à raison d'un délégué pour dix (10) adhérents.



Elle représente l'universalité des adhérents et ses décisions obligent chacun d'eux et ses ayants droits, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents Statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Article 28. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales de la Mutuelle sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et au plus tard, trois mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart (1/4) au moins du nombre total des délégués de section. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de vingt (21) jours. Cette Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Section 3. Du Conseil d'Administration

Article 29. Attributions du Conseil d'Administration

Dans les limites de la réglementation en vigueur et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale par les présents Statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Mutuelle et veille à leur mise en œuvre.

Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment :

- i) l'administration et la gestion de la Mutuelle ;
- ii) l'élaboration du programme d'activités et du budget prévisionnel ;
- iii) l'élaboration des rapports annuels notamment du rapport d'activités et du rapport financier ;
- iv) la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- v) la proposition à l'Assemblée Générale, des prestations éligibles ainsi que les taux de remboursement ;



- vi) l'admission des nouveaux adhérents ;
- vii) le recrutement et la détermination des rémunérations du gérant et du personnel salarié de la Mutuelle ;
- viii) la coordination du fonctionnement des Sections de la Mutuelle ;
- ix) la représentation de la Mutuelle en justice et dans ses rapports avec les tiers.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur délégation expresse de l'Assemblée Générale, peut adopter le budget.

Article 30. Composition du Conseil d'Administration

La MUSESUP est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (09) membres, élus par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de six (06) ans, renouvelable, une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable selon des modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Le choix des membres du Conseil d'Administration doit assurer une représentation équitable des différentes institutions d'enseignement supérieur et du genre.

Les membres du Conseil d'Administration sont révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 31. Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau exécutif de trois (03) membres auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Le Bureau Exécutif comprend un Président, un Vice-Président et un Rapporteur. Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour une durée de six (06) ans. Ils sont rééligibles, une fois.

Le Conseil d'Administration se réunit en session sur convocation du Président, ou, à défaut, du Vice-président, aussi souvent que les intérêts de la Mutuelle l'exigent et au moins, trois fois par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si une première session n'a pas obtenu le *quorum* précédent, une nouvelle session est convoquée dans les sept (07) jours suivants. La convocation reproduit l'ordre du jour



indiquant la date et le résultat de la précédente réunion. La seconde session délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration dirige les travaux de ce dernier et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration au Conseil d'Administration n'est pas autorisé.

Article 32. Indemnités des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux des administrateurs qui supportent des sujétions particulièrement importantes.

Cette indemnité ne doit en aucun cas être généralisée et doit rester compatible avec le principe du bénévole.

L'Assemblée Générale peut décider d'allouer aux administrateurs, des indemnités conformes à la réglementation en vigueur et de rembourser leurs frais de mission.

Article 33. Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle.

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeants, sont soumises à la réglementation en vigueur.

Section 4. De l'Organe de Contrôle

Article 34. Attributions de l'Organe de Contrôle

L'Organe de Contrôle a notamment pour attributions :

- i) le contrôle de la gestion technique, administrative et financière de la Mutuelle selon les règles prudentielles ;
- ii) la vérification de la régularité des opérations comptables et de la tenue régulière des livres comptables de la Mutuelle ;



iii) l'élaboration d'un rapport de contrôle directement transmis à l'Assemblée Générale.

A tout moment, l'Organe de contrôle peut :

- i) procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
- ii) se faire communiquer sur place, tout document utile à l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès-verbal ;
- iii) entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa mission.

Il doit contrôler la Mutuelle au moins deux fois dans l'année d'exercice.

Il peut, à cet effet, s'adjoindre les services d'un organe de contrôle externe.

Article 35. Composition de l'Organe de Contrôle

L'Assemblée Générale ordinaire élit parmi les adhérents à jour de leurs cotisations, pour une durée de trois ans, deux contrôleurs et deux contrôleurs suppléants.

Les contrôleurs et contrôleurs suppléants sont rééligibles.

Ils doivent être choisis en raison de leur compétence particulière en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines.

Il est interdit aux membres de l'Organe de Contrôle d'être administrateurs ou de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle.

Article 36. Organisation et fonctionnement de l'Organe de Contrôle

L'Organe de contrôle s'organise librement pour s'acquitter de son mandat.

Article 37. Indemnités des membres de l'Organe de Contrôle

Les fonctions de membre de l'Organe de Contrôle sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer aux contrôleurs et contrôleurs suppléants, des indemnités conformes à la réglementation en vigueur et de rembourser leurs frais de mission.

Section 5. De la Gérance

Article 38. Nomination d'un gérant

La MUSESUP est gérée par un agent salarié recruté et nommé par le Conseil d'Administration, appelé gérant.

Article 39. Attributions du Gérant

Le Gérant de la MUSESUP exécute les tâches d'administration et de gestion qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 40. Rémunération du gérant

La rémunération du Gérant est fixée par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41. Recrutement du personnel salarié

Le Conseil d'Administration assure le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la Mutuelle et en fixe les rémunérations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**Section 1. Des ressources financières de la Mutuelle****Article 42. Ressources financières principales**

Les ressources financières principales de la Mutuelle sont constituées des :

- i) droits d'adhésion ;
- ii) cotisations des membres ;
- iii) contributions des membres honoraires ;
- iv) dons, legs et subventions divers conformes à ses objectifs.

Article 43. Cotisations des membres

Les cotisations sont dues annuellement par chaque adhérent et acquittées mensuellement.

Le montant de la cotisation annuelle est unique pour tous les adhérents, sous réserve des dispositions spécifiques du Règlement intérieur.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 44. Emprunts

Sous réserve d'y être autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire, la MUSESUP peut emprunter des ressources nécessaires à des investissements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



L'Assemblée Générale extraordinaire peut, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour procéder à de tels emprunts. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra rendre compte à la prochaine Assemblée Générale de l'exercice de cette délégation.

Article 45. Ressources financières subsidiaires

Des ressources financières subsidiaires peuvent contribuer à l'amélioration des ressources financières principales de la Mutuelle.

Les ressources financières subsidiaires sont constituées des :

- i) emprunts, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- ii) produits d'activités génératrices de revenus, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- iii) produits financiers, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section 2. Des dépenses de la Mutuelle

Article 46. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles de la Mutuelle comprennent :

- i) les différents types de prestation assurés aux adhérents et à leurs ayants droits ;
- ii) les frais de soutien aux ayants droits en cas de décès d'un adhérent ;
- iii) les dépenses de fonctionnement de la Mutuelle ;
- iv) plus généralement, toutes autres dépenses non contraires aux objectifs de la Mutuelle.

Article 47. Prestations de santé couvertes

La MUSESUP assure la prise en charge, à titre principal, des prestations de santé suivantes :

- i) les frais de consultations médicales ;
- ii) les frais des examens médicaux, y compris d'imagerie médicale ;
- iii) les frais de pharmacie ;
- iv) les frais d'hospitalisation ;
- v) les frais d'interventions chirurgicales ;



- vi) les frais de bilan de santé ;
- vii) les frais d'accouchement, y compris par césarienne ;
- viii) les frais de soins et prothèses dentaires ;
- ix) les frais de verres correcteurs ;
- x) les frais d'évacuations médicales nationales et internationales ;

L'Assemblée Générale peut étendre ou restreindre ces prestations accordées à titre principal ou accessoire, en fonction de la situation financière de la Mutuelle.

Le niveau de prise en charge des prestations par la Mutuelle est déterminé, pour chaque prestation, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 48. Frais de fonctionnement de la Mutuelle

La MUSESUP prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution de provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Section 3. Des règles de gestion

Article 49. Respect des règles prudentielles de gestion

Les organes de la Mutuelle, dans leur délibération, se soumettent aux règles prudentielles de gestion imposées par la réglementation en vigueur.

Article 50. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration prépare les documents à soumettre à la session annuelle de l'Assemblée Générale à savoir :

- i) les rapports annuels de gestion ;
- ii) les états financiers ;
- iii) les programmes d'activités ;
- iv) le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'activités.

Article 51. Marges de solvabilité



La Mutuelle justifie l'existence d'une marge de solvabilité suffisante conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52. Réserves statutaires

Sur décision de l'Assemblée Générale ordinaire, la Mutuelle constitue un Fonds de réserves obligatoires afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques et d'assurer une couverture normale des risques pris en charge.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la dotation lui paraît justifiée.

Article 53. Placement des ressources financières

Les ressources financières de la MUSESUP sont placées dans un ou plusieurs comptes ouverts dans un ou plusieurs établissements bancaires ou tous autres établissements financiers agréés.

Article 54. Répartition des excédents

La répartition des excédents a pour finalité d'accroître la marge de solvabilité de la Mutuelle en vue d'améliorer les prestations, par la constitution :

- i) d'un Fonds d'établissement ;
- ii) d'un Fonds de réserves obligatoires ;
- iii) de réserves libres.

Les modalités et la clé de répartition de l'excédent sont fixées selon les ratios prudentiels spécifiques déterminés par la Commission de l'UEMOA.

Article 55. Adhésion au Fonds national de garantie

La MUSESUP adhérera au Fonds National de Garantie destiné à préserver les droits de ses adhérents et de leurs ayants droits, au moment où ce Fonds sera mis en place au Burkina Faso.

CHAPITRE 5. DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 56. Modalités de dissolution

La dissolution de la MUSESUP peut intervenir par décision volontaire ou judiciaire.

La dissolution volontaire, prononcée en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des délégués de Section, s'opère dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

La dissolution judiciaire peut être prononcée par une juridiction compétente, en cas de manquement aux obligations légales et /ou statutaires de nature à mettre en péril la vie

de la Mutuelle. Elle peut intervenir à l'initiative du Ministre en charge des mutuelles sociales ou de toute personne intéressée.

Article 57. Liquidation

La Mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

L'opération de liquidation implique :

- i) la désignation d'un liquidateur par l'Assemblée Générale extraordinaire en cas de dissolution volontaire ou par la juridiction compétente en cas de liquidation judiciaire ;
- ii) l'affectation, le cas échéant, du boni de liquidation à une autre mutuelle sociale ou organisation faîtière de mutuelles sociales ;
- iii) la survivance de la liquidation, jusqu'à sa clôture.

CHAPITRE 6. DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT

Article 58. Coopération

La Mutuelle peut conclure un accord de coopération avec toute personne morale nationale ou étrangère, en vue d'atteindre ses objectifs.

L'autorisation de signer un accord de coopération est donnée par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 59. Affiliation

La Mutuelle, peut, sous réserve du respect de ses objectifs et son indépendance, s'affilier à toute autre organisation nationale ou étrangère faîtière poursuivant les mêmes objectifs, telles que les unions ou fédérations de mutuelles sociales dûment agréées.

L'autorisation de signer un accord d'affiliation est donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

CHAPITRE 7. DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60. Règlement des litiges

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Mutuelle et ses adhérents, sont soumises aux tribunaux compétents.

Avant toute action judiciaire, les parties au conflit recourent, au préalable, à une tentative de règlement amiable.

En cas de succès, un procès-verbal de règlement amiable est rédigé et immédiatement mis en exécution.



En cas d'échec de règlement amiable, la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente à qui elle transmet le procès-verbal de non règlement amiable.

Article 61. Exception provisoire à la durée normale du mandat des membres du Conseil d'Administration

Nonobstant les dispositions de l'article 30 des présents Statuts, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale du 23 mars 2019, peut être, à titre transitoire, inférieure à six (06) ans, en vue de faciliter les renouvellements ultérieurs des membres du Conseil d'Administration.

Article 62. Révision des Statuts

Les statuts de la Mutuelle peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ordinaire, prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 63. Règlement intérieur et Manuel des procédures

Un règlement intérieur et un Manuel des procédures administratives, financières et comptables précisent les présents Statuts.

Article 64. Entrée en vigueur

Les présents Statuts révisés entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale ordinaire de la Mutuelle.

Ouagadougou, le 23 mars 2019

Le Président de séance

GARANE Amidou, Vice-Président du
Conseil d'Administration

Le Secrétaire de séance

BATIONO Fernand, Rapporteur du Conseil
d'Administration

Vu pour la Certification Matérielle
de la Signature

Apposé à
Ouagadougou, le 04 AVRIL 2019

Le Chef de Bureau de la Législation
des Actes et de la Certification des Signatures



S. B. Baba OUATTARA
Officier de Police
Chevalier de l'Ordre de Mérite